



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 14 SEP. 2022

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
n° 2022-234-MED
☎ : 04.84.35.42.64
✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°2022-234-MED
de mise en demeure à l'encontre de la société ROSTOCK
située sur le territoire de la commune de Rognac**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R512-57, R512-58L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1997-22 A du 29 mai 1998 autorisant la société ROSTOCK à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Rognac ;

Vu la visite d'inspection, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), effectuée par l'inspection de l'environnement le 23 mai 2022 sur le site de la société ROSTOCK ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 août 2022 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 12 août 2022 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ROSTOCK sur le territoire de la commune de Rognac, comporte des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant de la rubrique n° 1510, soumises à enregistrement, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que lors de la visite de l'inspection de l'environnement en date du 23 mai 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier :

- d'un état des stocks global en tonnage et volume par rubrique ICPE,
- de l'entretien et du bon fonctionnement des vannes martellières,
- de la levée des non-conformités issues des contrôles réglementaires du système de détection automatique d'incendie,
- de la réalisation de 2 exercices d'évacuation par an,
- de l'existence du plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie,

Considérant que les conditions de stockage ne sont pas respectées dans les différentes cellules des entrepôts ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par les arrêtés susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROSTOCK de respecter les prescriptions de l'article 7.7.4 de l'arrêté du 22 août 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ROSTOCK, dont le siège social est situé 317 Corniche du président Kennedy – 13007 MARSEILLE, est mise en demeure de respecter, dans les délais précisés ci-après, pour son établissement qu'elle exploite Zone Industrielle Nord – 268 avenue Pierre et Marie Curie à Rognac, les prescriptions suivantes :

– **sous 1 semaine** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510.

– **sous 1 mois à compter** de la date de notification du présent arrêté :

- les articles 1.4 - I, 11, 12 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

- l'article 51-c de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1997-22 A du 29 mai 1998 susvisé.

Pour ce faire, la transmission des justificatifs de respect des prescriptions ci-dessus est réalisée dans les mêmes délais que précédemment cités.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ROSTOCK, et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Rognac,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 SEP. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER